



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

8381
IC/2018/146

**Arrêté de modification des prescriptions générales
au bénéfice de l'EARL DU SILEX pour
l'exploitation d'un élevage de vaches laitières soumis
à la législation des installations classées pour la
protection de l'environnement à moins de 100
mètres d'une habitation de tiers sur le territoire de
la commune de CLAIRFONTAINE.**

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé d'antériorité, délivré le 7 juillet 1995, suite à la déclaration en date du 18 décembre 1992, par laquelle Monsieur Marc DEZUZEUR a précisé exploiter 1 rue de Fouquereaux au lieu-dit « Rue Fouquereaux » (parcelles cadastrales AI 15 à AI 17) sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE, un élevage bovin laitier sur paille-litière d'une capacité d'accueil de 42 vaches laitières, installation rangée dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique n°2101-2b ;

VU le récépissé, délivré le 11 mai 2009, suite à la déclaration du 5 avril 2009, par laquelle l'EARL DU SILEX, a indiqué avoir repris l'exploitation précitée à la date du 1^{er} octobre 2008 ;

VU la déclaration, en date du 27 mars 2018, concernant le projet d'augmentation de l'effectif de l'élevage laitier à 60 vaches laitières, avec une demande de dérogation de distance, déposée le 29 mars 2018 pour son exploitation, située à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 5 juin 2018 et les avis favorables de la commune et du tiers ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2018;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'EARL DU SILEX en date du 6 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU SILEX, représentée par Monsieur Thierry DEZUZEUR, est autorisé à exploiter un élevage de 60 vaches laitières dans des bâtiments d'élevage et annexes à moins de 100 mètres d'une habitation occupée par des tiers sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- alimentation avec enrubannage d'herbe, absence d'ensilage ;
- installation de cornadis munis de système anti-bruit afin de limiter le niveau sonore lors de l'alimentation ;
- logement des vaches laitières en système aire paillée intégrale.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de **CLAIRFONTAINE** pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de **CLAIRFONTAINE** fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des Territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, Préfecture de l'Aisne – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'**EARL DU SILEX**.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**EARL DU SILEX** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **CLAIRFONTAINE**.

Fait à LAON, le **05 NOV. 2018**

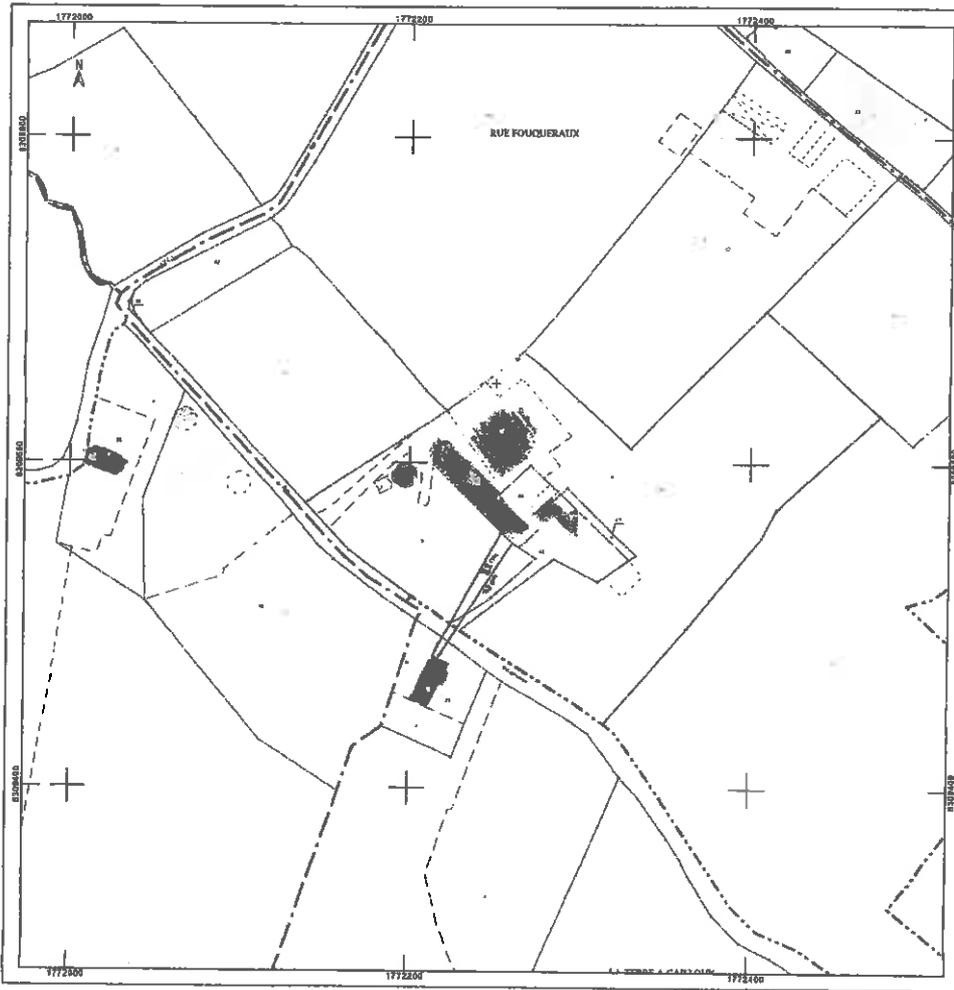
Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER

N.B.

Annexe 1 : Plan des installations

Département : AISNE Commune : CLAIRFONTAINE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL EARL DU SILEX Plan de situation <i>limite de propriété</i> <i>Tiers</i> <i>Projet</i> <i>Cours d'eau</i>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : HIRSON 2, rue Salvador Allende 02500 02500 HIRSON tél. 03 23 99 26 40 - fax 03 23 99 26 42 cedf.hirson@dgi.finances.gouv.fr
Section : Z3 Feuille : 000 Z3 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 31/01/2018 (fuséau horaire de Paris)	Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 05 NOV 2010
Le Préfet

M. RASSELLIER

Annexe II : récapitulatif des parcelles d'épandage

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage par type d'engrais de ferme / effluent

FUMIER de bovins ou porcin stockable au champ

Nom de l'exploitant: Mr DEZUZEUR

Commune	n° d'ilot	Surface totale			surface non épandable		Surface d'épandage		surface épandable	
		terres labourables	prairies	surface totale	TL	P	motif d'exclusion		TL	P
CLAIRFONTAINE	1	0,00	3,82	3,82	0,00	0,05				
CLAIRFONTAINE	2	0,00	3,32	3,32	0,00	0,36	PAH15 : 0,05		0,00	3,77
CLAIRFONTAINE	3	0,00	5,83	5,83	0,00	0,17	BE10 : 0,36		0,00	2,96
CLAIRFONTAINE	4	0,00	1,31	1,31	0,00	0,00	BE10 : 0,17		0,00	5,66
CLAIRFONTAINE	5	0,00	9,75	9,75	0,00	0,03	BE10 : 0,03		0,00	1,31
CLAIRFONTAINE	6	0,00	15,98	15,98	0,00	0,00			0,00	9,72
CLAIRFONTAINE	7	0,00	3,29	3,29	0,00	0,00			0,00	15,98
CLAIRFONTAINE	8	0,00	3,63	3,63	0,00	0,01	PAH15 : 0,01		0,00	3,29
LUZOUZ	9	0,00	1,14	1,14	0,00	0,00			0,00	3,62
MONDREPUIS	10	0,00	1,10	1,10	0,00	0,05	BE10 : 0,05		0,00	1,14
WIGNEHIES	13	0,00	2,13	2,13	0,00	0,39	BE10 : 0,39		0,00	1,05
CLAIRFONTAINE	14	0,00	1,71	1,71	0,00	0,00			0,00	1,74
LUZOUZ	15	0,00	1,17	1,17	0,00	0,00			0,00	1,71
LERZY	16	0,00	1,24	1,24	0,00	0,13	BE10 : 0,13		0,00	1,17
LERZY	17	0,00	2,23	2,23	0,00	0,00			0,00	1,11
LERZY	18	0,00	3,23	3,23	0,00	0,25	BE10 : 0,25		0,00	2,23
LERZY	19	0,00	0,44	0,44	0,00	0,13	BE10 : 0,13		0,00	2,98
CLAIRFONTAINE	20	0,00	0,58	0,58	0,00	0,09	BE10 : 0,09		0,00	0,31
CLAIRFONTAINE	21	0,00	1,31	1,31	0,00	0,15	BE10 : 0,15		0,00	0,49
		0,00	63,21	63,21	0,00	1,82	Non épandables TOTAL : 1,82		0,00	61,39
										81,39
										Epandables TOTAL : 61,39

Motifs d'exclusion :

PF1 : Proximité Point d'Eau

PAH : Proximité d'Activité Humaine

PPV : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc : Pisciculture

P.F : Pente fumier

P.L : Pente lisier